

Arrêté royal n° 15 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19

Organisation d'un régime de protection des sociétés, associations sans but lucratif, indépendants, titulaires de profession libérales contre le recouvrement forcé des dettes

Cet arrêté royal n°15 s'ajoute aux mesures précédemment prises concernant les impacts économiques de la pandémie de COVID-19. Il organise un moratoire temporaire durant lequel toute entreprise débitrice est en principe protégée contre les saisies conservatoires et exécutoires ainsi que contre toute déclaration en faillite (ou dissolution judiciaire), et ce jusqu'au 17 mai 2020 inclus (sauf prolongation).

Ce régime, qui a été préféré au régime de la réorganisation judiciaire (Cfr. Titre V du Livre XX du Code de droit économique), présente l'avantage de concerner à la fois les dettes anciennes mais également les dettes des semaines et des mois à venir. Il concerne toutes les entreprises relevant du champ d'application du Livre XX du Code de droit économique¹ dont la continuité est menacée par l'épidémie ou la pandémie de COVID-19 (et ses suite) et qui n'étaient pas en cessation de paiement à la date du 18 mars 2020.

Les mesures prévues par cet arrêté royal sont les suivantes :

- Les entreprises sont protégées contre les saisies ;
- Elles ne peuvent pas être déclarées en faillite à la demande de leurs créanciers (mais bien à la demande du ministère public, ou avec l'accord du débiteur lui-même) ;
- Les délais de paiement repris dans un plan de réorganisation judiciaire sont prolongés d'une durée égale à celle du sursis prévu dans l'arrêté ;
- Les contrats en cours ne peuvent pas être résiliés pour cause de défaut de paiement (disposition non applicable au contrat de travail) ;
- Le débiteur n'est temporairement pas obligé de déposer une déclaration de faillite ;
- Le juge de l'entreprise décide si un débiteur peut bénéficier de cette suspension si ce dernier l'invoque à titre de défense.

¹ Soit, sur base de la définition de l'entreprise reprise à l'article XX. 1^{er}, §1^{er} du Code de droit économique

- toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle en ce compris les professions libérales ;
- toute personne morale quelle que soit sa forme ou son activité ;
- toute autre organisation sans personnalité juridique à l'exception de celles qui ne poursuivent pas de but de distribution et qui en fait ne distribuent pas davantage à leurs membres ou leurs responsables.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le régime organisé par l'Arrêté royal n°15 ne déroge pas l'obligation générale de paiement de ses dettes, intérêts et accessoires, ni au régime des sanctions contractuelles de droit commun. Les entreprises qui sont en mesure de payer ou qui ne sont pas touchées par l'impact économique du COVID-19 sont naturellement censées respecter leurs engagements et même encouragées à payer le plus tôt possible.